

VD_OMNI PE.2004.0677 vom 1. Juli 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0677

FR: VD_OMNI PE.2004.0677 du 1 juillet 2005

IT: VD_OMNI PE.2004.0677 del 1 luglio 2005

Regeste

c/Service de l'emploi Office cantonal de la main-d'oeuvre, Service de la population (SPOP) | Recours partiellement admis dans le sens de l'octroi d'une autorisation de séjour et de travail temporaire (art. 20 OLE) à un avocat panaméen pour diriger l'antenne nyonnaise d'une étude panaméenne.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions de l'OCMP en matière de police des étrangers. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

E. 2

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi.

E. 3

litt. a OLE, des travailleurs au bénéfice d'une formation et de connaissances et expériences professionnelles spécifiques telles qu'il soit impossible, voire très difficile, de les recruter dans un pays membres de l'UE ou de l'AELE (voir, par exemple, Arrêt PE/2004/0641, du 24 mai 2005). Après ses études universitaires, le recourant a accompli un travail de maîtrise aux Etats-Unis et y a développé une activité professionnelle dans la promotion des sociétés commerciales panaméennes. Pendant toute cette période, il est resté en contact avec l'Etude Y._____, pour laquelle il a accompli certains mandats, bien qu'il ait été collaborateur au sein de l'étude de son père. Lorsque cette étude a été dissoute, il a rejoint Y._____ et a été spécialement formé pour reprendre la direction de son antenne nyonnaise. Au regard des activités professionnelles usuelles d'une étude d'avocats sise dans le canton de Vaud, celle de Y._____ est très spécialisée. Elle fait appel à des connaissances spécifiques du droit commercial panaméen, qui ne peuvent s'acquérir qu'au travers d'études universitaires en droit panaméen et d'une certaine pratique au sein d'études ou d'entreprises versées dans ce domaine. A cet égard, Me X._____ doit être considéré comme une personne qualifiée au sens de l'art. 8 al. 3 OLE. Il n'est certes pas encore au bénéfice d'une large expérience professionnelle, mais le bagage qu'il a acquis jusqu'ici suffit à en faire un spécialiste dans son domaine d'activité, en raison du caractère particulier du profil du titulaire du poste à repourvoir. Le Tribunal considère en conséquence qu'une exception peut être faite au principe du recrutement prioritaire sur le marché européen; les motifs particuliers justifiant une telle exception tiennent à la survie de l'étude nyonnaise de Y._____ et au maintien des postes de travail de son personnel.

E. 4

Compte tenu du faible contingent des autorisations de séjour et de travail annuelles réservé aux travailleurs extra communautaires, il importe que les autorités de police des étrangers veillent tout particulièrement à s'assurer que les unités qu'elles délivrent répondent à des besoins durables. A cet égard, il faut constater en l'espèce que Me X._____ est jeune, qu'il n'a jamais vécu en Europe et qu'il n'y a jamais travaillé. On peut donc se demander s'il tient à s'établir durablement en Suisse ou si son passage dans l'Etude nyonnaise de Y._____ n'est destinée qu'à être une simple étape de sa carrière professionnelle. On ignore en outre s'il s'adaptera à une activité professionnelle exercée à Nyon et si son épouse se sentira à l'aise au bord du Léman. Dans ces conditions, il paraît opportun de délivrer à l'intéressé une autorisation de séjour de courte durée (12 mois) à forme de l'art. 20 OLE. De telles autorisations peuvent être prolongées jusqu'à 24 mois, conformément à l'art. 25 al. 4 OLE. Si, à l'échéance de ce délai, Me X._____ a donné satisfaction dans la conduite de l'Etude nyonnaise de Y._____ et s'il est disposé, en connaissance de cause, à demeurer en Suisse à plus long terme, l'octroi d'un permis annuel renouvelable pourrait alors être envisagé. On rappellera ici que les recourants ont implicitement conclu, à titre subsidiaire, à l'octroi d'une autorisation de séjour et de travail temporaire. En tout état de cause, l'approbation de l'Office fédéral des migrations doit être réservée.

E. 5

Il résulte de ce qui précède, que le recours doit être partiellement admis, et la décision entreprise annulée. Vu le sort du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais. Il ne se justifie pas d'allouer de dépens dans la mesure où Me Dan Bally n'est pas intervenu en qualité de mandataire mais qu'il a défendu ses propres intérêts en qualité d'avocat responsable de l'Etude nyonnaise de Y._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.